

15 213 3  
 880  
 1500  
 Siège Social : Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville 31100 TOULOUSE  
 TOULOUSE B 349 103 531

10725 du 31/10/01

OKTAL

Société Anonyme au capital de 4 800 000 F  
 Siège Social : Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville 31100 TOULOUSE  
 TOULOUSE B 349 103 531

89 B 143

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
 DU 28 SEPTEMBRE 2001**

*ZNE*

L'an deux mille un,

Le 28 septembre,

A 9 heures,

Les actionnaires de la société OKTAL, société anonyme au capital de 4 800 000 francs divisé en 48000 actions de 100 francs chacune, dont le siège est Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville, 31100 TOULOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ~~au siège social~~, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 14 septembre 2001 à chaque actionnaire. *au 7 avenue Albert Durand à 31100 ARNAC.*

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian TORRELL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Philippe LEBRETON, représentant *BORELLAIR* et  
 Messieurs Alain VARETTE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. *LEZEU* *NEVASSIER* est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 47.910 actions sur les 48.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

*Mme Sylvie NOTRENIER, déléguée CE, est également présente.*

La Société REVIREX et Monsieur Robert MOREREAU, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 septembre 2001, sont *représentés par Monsieur CARRONNE*  
*M. Robert MOREREAU, co-commissaire aux comptes titulaire est excusé.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "L'Opinion Indépendante" en date du 10 août 2001 portant publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire à la scission,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

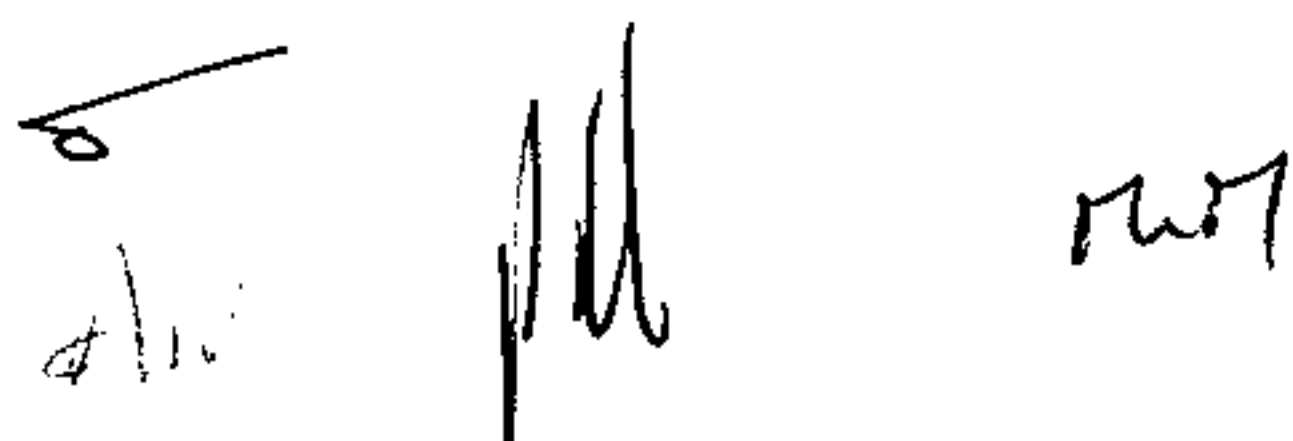
Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés OKTAL et OKTAL SYNTHETIC ENVIRONMENT, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Lecture du rapport du Commissaire à la scission,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société OKTAL à la société OKTAL SYNTHETIC ENVIRONMENT de sa branche complète et autonome d'activité d'ingénierie informatique dans le domaine de la simulation multi senseurs et des environnements synthétiques ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Conversion du capital social en euros,



- Augmentation du capital social d'une somme de 268.244,72 euros par incorporation de réserves,
- Suppression de la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés,
- Mise en harmonie des statuts avec la législation en vigueur et modification corrélative des articles 13, 14, 15, 16, 17 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'administration, du projet de traité d'apport partiel d'actif et du rapport du Commissaire à la scission.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

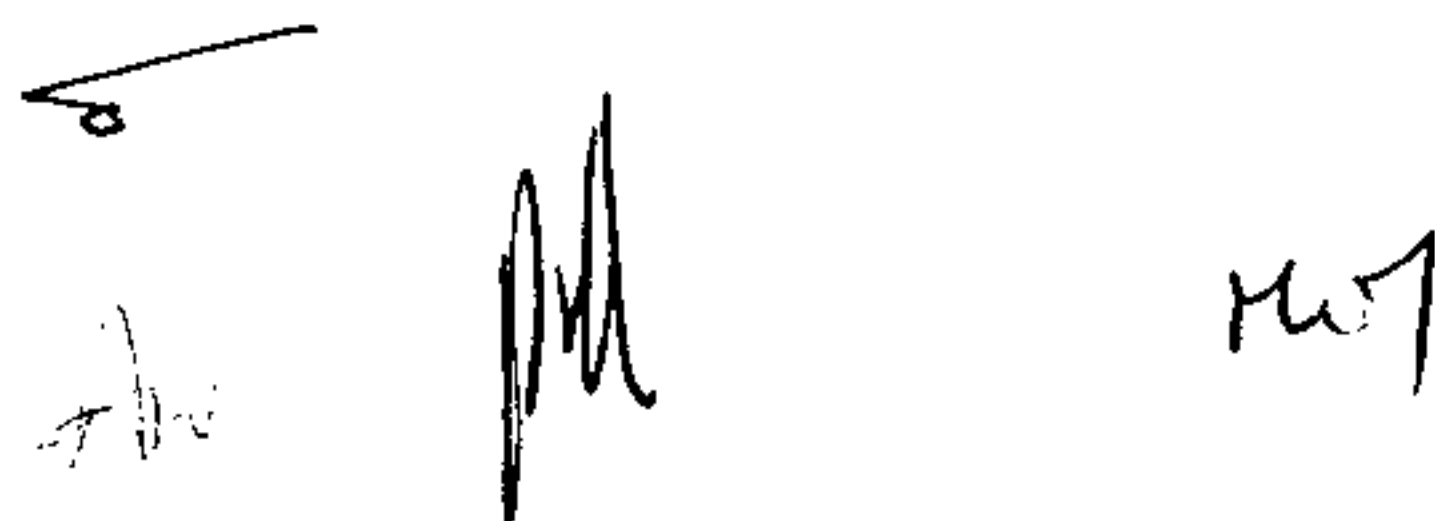
### ***PREMIERE RESOLUTION***

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire à la scission désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Toulouse,
- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 7 août 2001 avec la société OKTAL SYNTHETIC ENVIRONMENT, société anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège est Immeuble Aurélien II - 2, rue de Boudeville 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le numéro 434 891 297, aux termes duquel la société OKTAL fait apport à la société OKTAL SYNTHETIC ENVIRONMENT à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er juillet 2001, de sa branche d'activité d'ingénierie informatique dans le domaine de la simulation multi senseurs et des environnements synthétiques, évaluée à la somme nette de 4.683.533 francs soit 714.000 euros.

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société OKTAL à la société OKTAL SYNTHETIC ENVIRONMENT, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société OKTAL SYNTHETIC ENVIRONMENT, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,
- l'attribution à la société OKTAL de 71.400 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, à créer par la société OKTAL SYNTHETIC ENVIRONMENT à titre d'augmentation de son capital,



L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Christian TORRELL et à Monsieur Jean LATGER, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société OKTAL à la société OKTAL SYNTHETIC ENVIRONMENT,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### ***DEUXIEME RESOLUTION***

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société OKTAL SYNTHETIC ENVIRONMENT qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

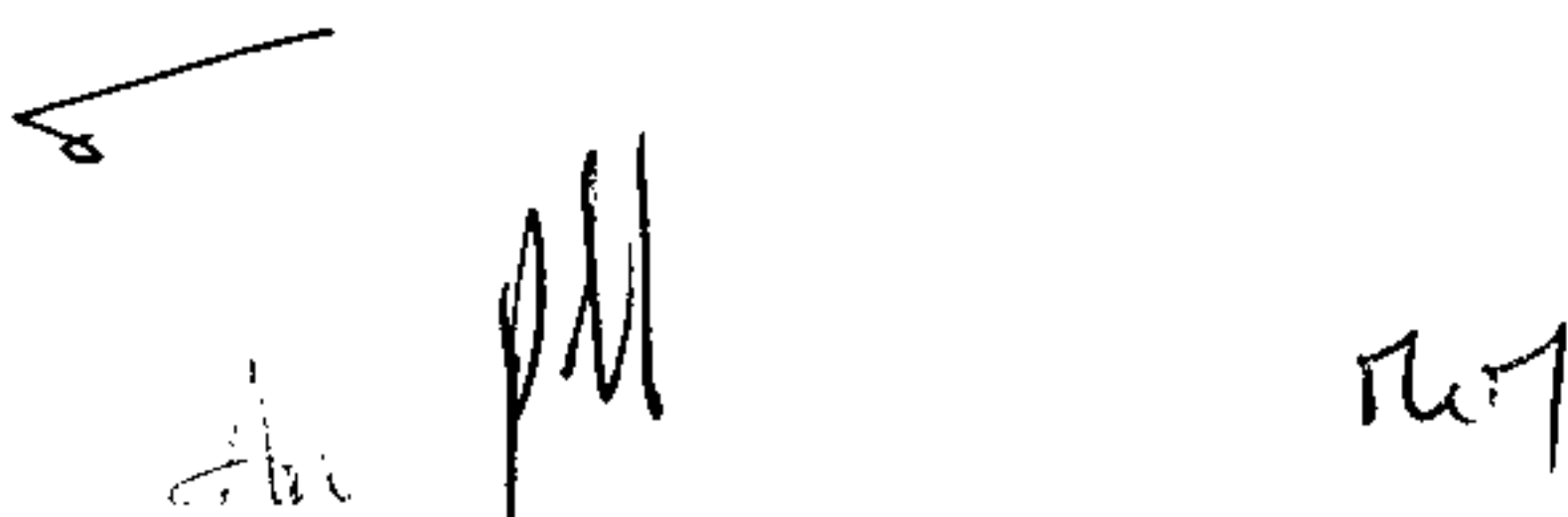
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### ***TROISIEME RESOLUTION***

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 4 800 000 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 731.755,28 euros.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'M' and other illegible marks.

#### ***QUATRIEME RESOLUTION***

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 268.244,72 euros prélevée sur le poste "Primes d'émission, de fusion, d'apport", et de le porter ainsi de 731.755,28 euros à 1.000.000 d'euros.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### ***CINQUIEME RESOLUTION***

L'Assemblée Générale décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des 48 000 actions.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### ***SIXIEME RESOLUTION***

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'euros (1.000.000 €), divisé en 48000 actions, toutes de même catégorie.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

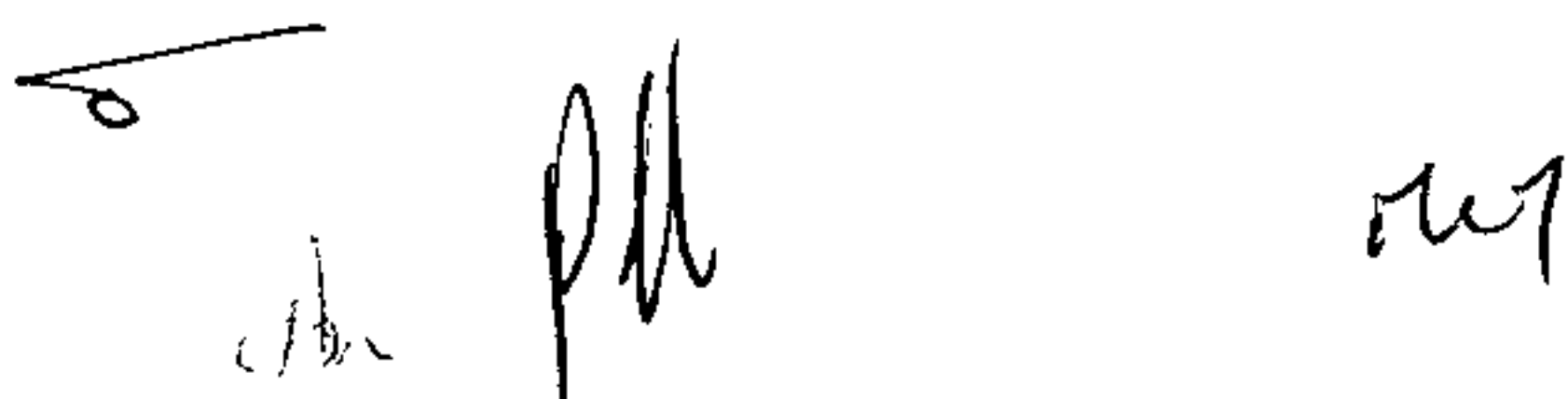
#### ***SEPTIEME RESOLUTION***

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129, VII du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le président du conseil d'administration disposera d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1% du capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

**Cette résolution est rejetée à l'unanimité.**

The image shows three handwritten signatures or initials in black ink. From left to right: a stylized signature, the letters 'PA' in a large, bold script, and a signature that appears to be 'M1'.

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide en conformité avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relatives aux nouvelles régulations économiques :

- de modifier ainsi qu'il suit l'article 13 des statuts dans ses dispositions relatives au nombre maximum de membres du Conseil d'Administration :

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Le reste de l'article demeure inchangé.

- de modifier ainsi qu'il suit les articles 14 et 15 des statuts dans leurs dispositions relatives à l'organisation et délibérations du conseil dans un nouvel article 14 :

### **ARTICLE 14 – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

#### **I - Organisation**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une dure limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

#### **II – Délibérations du conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.



Le Conseil se réunit sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du Conseil d'administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration.

- de modifier ainsi qu'il suit l'article 16 des statuts dans ses dispositions relatives aux pouvoirs du conseil d'administration dans un nouvel article 15 :

## **ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **I – Principes**

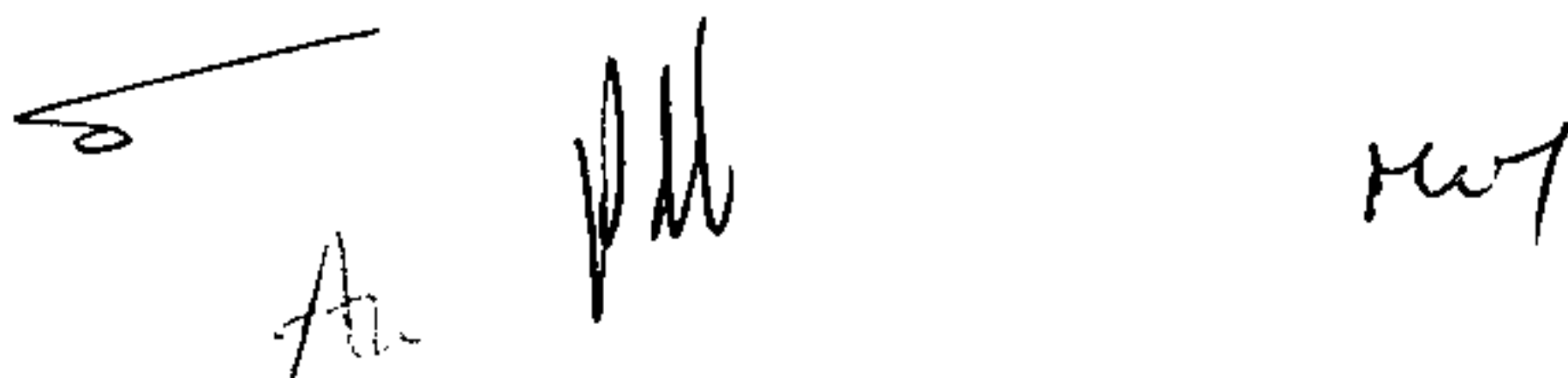
Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.



## **II – Représentation du conseil d'administration**

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **III – Comités d'études**

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

- de modifier ainsi qu'il suit l'article 17 des statuts dans ses dispositions relatives à la direction générale dans un nouvel article 16 :

## **ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE**

### **I – Principe d'organisation**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

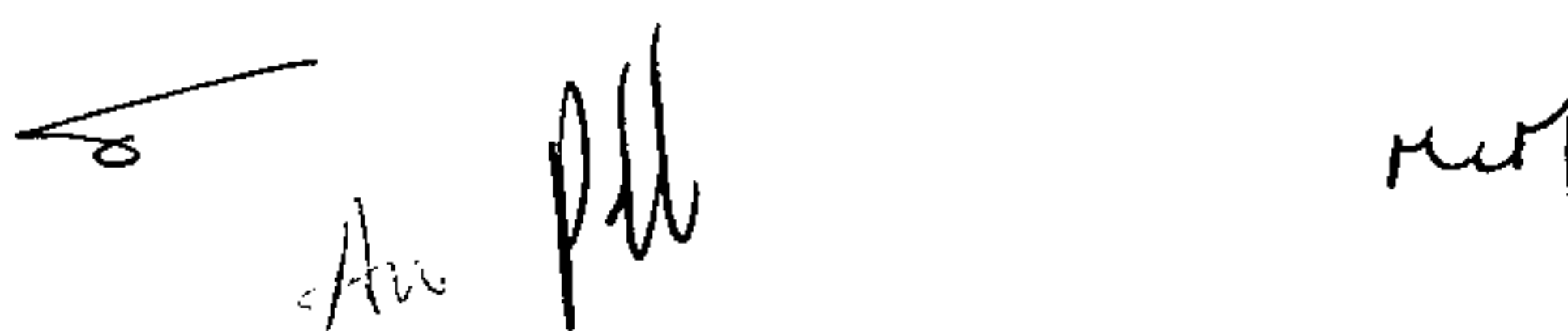
Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **II – Directeur général**

#### **1 – Nomination – Révocation**

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de

The bottom of the page features three handwritten elements: on the left, a signature that appears to be 'Ave'; in the center, a stylized signature or set of initials 'pH'; and on the right, another signature or set of initials 'mrt'.

directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

## 2 – Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

- de rédiger ainsi qu'il suit le nouvel article 17 des statuts relatif aux conventions entre la société et l'un de ses actionnaires, administrateurs ou directeurs généraux:

  
Av  

## ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

### **I – Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

### **II – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **III – Conventions courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**



### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

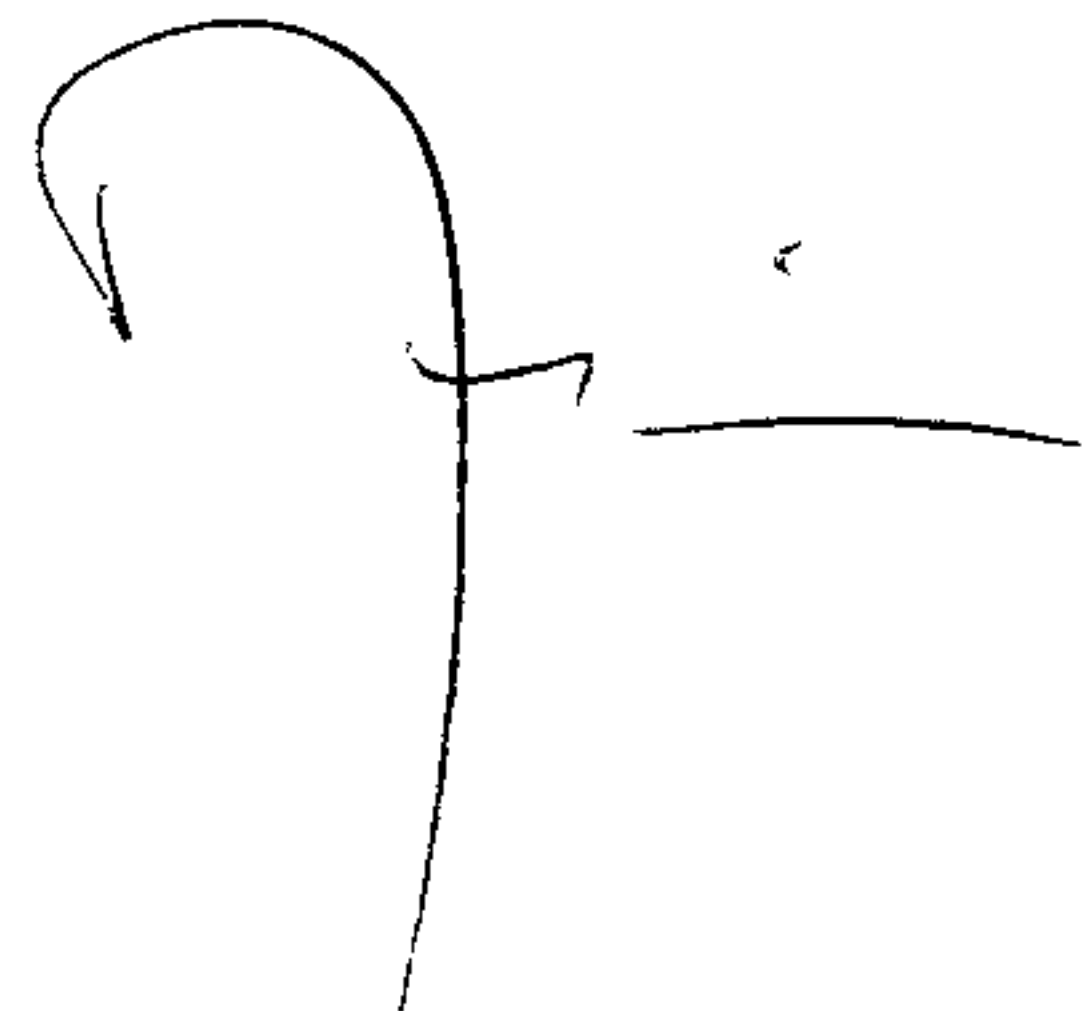
Le Président



Les Scrutateurs

Aut  
Muller

Le Secrétaire





## **OKTAL**

Société Anonyme au capital de 1.000.000 €

Siège Social : Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville 31100 TOULOUSE

RCS : TOULOUSE B 349 103 531 (89 B 143)

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 SEPTEMBRE 2001**

L'an deux mille un,

Le 28 septembre,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société OKTAL se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Christian TORRELL

Monsieur Didier LANGLOIS

Société SOGECLAIR, représentée par Monsieur Philippe ROBARDEY

Monsieur Jean LATGER

Monsieur Sylvain COULOMB

Madame Sylvie MONTAGNIER, déléguée du Comité d'Entreprise, est présente.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Christian TORRELL préside la séance.

Me LELEU-MENASSIER remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



## ORDRE DU JOUR

- Choix du mode d'exercice de la direction générale,
- Nomination du Président du conseil d'administration,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **I - CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

Le Président rappelle qu'en application de l'article 16 des statuts la direction générale est assumée, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de directeur général.

En conséquence, le Président propose au Conseil d'administration de choisir entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale et d'en informer les actionnaires et les tiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée sous sa responsabilité par le Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

### **II - NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Monsieur Christian TORRELL soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Christian TORRELL en qualité de Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Christian TORRELL déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Christian TORRELL assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Enfin, le Président prend la parole et fait part de la démission de son poste d'administrateur de Madame Françoise BERGER aux termes d'une lettre en date du 3 septembre 2001 et ce à compter de la même date.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, prend acte de la démission de Madame Françoise BERGER de son mandat d'administrateur à compter du 3 septembre 2001 et décide de ne pas procéder à son remplacement, le nombre d'administrateurs en fonction au sein du Conseil d'administration étant supérieur au minimum légal et statutaire.

En conséquence, le Conseil donne tous pouvoirs au Président ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**



**OKTAL**

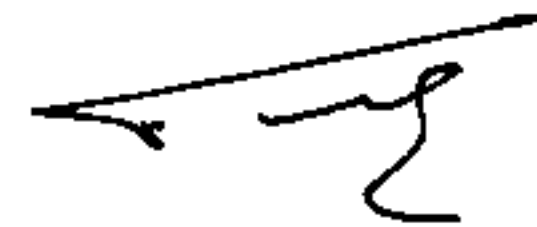
Société Anonyme au capital de 1.000.000 Euros

Siège Social : Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville 31100 TOULOUSE  
TOULOUSE B 349 103 531

**S T A T U T S**

Modifications aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2001  
Articles 7-13-14-15-16-17

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**



#### ARTICLE 1 - FORME.

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- conseil en informatique,
- conseil en génération d'images de synthèse,
- étude, développement, commercialisation de logiciels à la demande,
- étude, développement, commercialisation de produits matériels et logiciels dans le domaine des générateurs d'images de synthèse,
- étude, développement, commercialisation de matériels électroniques à la demande,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : OKTAL

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé :

Immeuble AURELIEN II, 2 Rue Boudeville, 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS.

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de SIX CENT MILLE francs (F. 600.000), correspondant à 6000 actions de CENT francs (F. 100) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 30 décembre 1988, conformément à la loi par la banque SOCIETE GENERALE, dépositaire des fonds.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 1991, le capital social a été porté de 600.000 F. à 2.100.000 F. par incorporation d'une somme de 1.500.000 F. prélevée sur les réserves.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 1993, le capital social a été successivement porté de 2.100.000 F à 2.331.600 F. par apports en numéraire et de 2.331.600 F à 2.850.000 F par incorporation d'une partie de la prime d'émission.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1996, le capital social a été porté de 2.850.000 F à 2.910.000 F. par apports en numéraire.

- Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 6 avril 2000, il a été constaté la conversion de 1.158 obligations convertibles en actions émises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1993.

Le capital s'est trouvé augmenté de 89.000 F pour être porté de 2.910.000 F à 2.999.000 F par création de 890 actions nouvelles de 100 F chacune de nominal, attribuées en totalité à la société PRIAM en conversion de 1.158 obligations qu'elle détenait.

La différence entre la valeur nominale des actions créées et le montant de la créance obligataire, soit la somme de 285.690 F, a été portée à un compte de prime d'émission. »

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2000, le capital social a été porté de 2.999.000 F à 4.800.000 F par apports en numéraire.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'euros (1.000.000 €), divisé en 48000 actions, toutes de même catégorie.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions sont librement cessibles.

#### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions.

## ARTICLE 14 – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

### **I - Organisation**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une dure limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

### **II – Délibérations du conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil se réunit sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunion du Conseil d'administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration.

## ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **I – Principes**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

### **II – Représentation du conseil d'administration**

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **III – Comités d'études**

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

## ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE

### **I – Principe d'organisation**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **II – Directeur général**

### **1 – Nomination – Révocation**

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

### **2 – Pouvoirs**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **III – Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

## ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

### **I – Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

### **II – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **III – Conventions courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

## ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant

l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1989.

## ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux

propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.